

Interdiction temporaire de circulation et de stationnement

2021 - 235

Arrêté travaux

Le Maire de Dieppe,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- le Code de la Route,
- l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,
- l'Arrêté Municipal du 21 juillet 1999 modifié portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Ville de Dieppe,
- la demande de PORTS DE NORMANDIE – site de Dieppe, 24 quai du Carénage - C.S 40213 - 76201 Dieppe cedex, sollicitant un Arrêté afin de mettre à disposition, dans le cadre des travaux SAIPOL, le terre-plein situé entre la passerelle Amiral Rolland et la société Manche Industrie Marine, et le parking situé quai Guynemer à Dieppe.

CONSIDERANT :

qu'il importe de prendre toutes les dispositions afin de faciliter le bon déroulement de ces travaux, préserver la sécurité publique et éviter tous accidents.

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Du lundi 29 mars 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur le terre-plein, quai Guynemer, entre la rue Edouard Lavoine et la passerelle Amiral Rolland, et sur le parking, rue Georges Robbe, entre la passerelle Amiral Rolland et la société Manche Industrie Marine.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1, seuls les véhicules dûment habilités par PORTS DE NORMANDIE sont autorisés à circuler et à stationner.

ARTICLE 3

Les véhicules en stationnement irrégulier sont enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4

L'ensemble de la présignalisation et signalisation nécessaire à la mise en œuvre des dispositions ci-dessus est pris en charge par Ports de Normandie – site de Dieppe qui assure la fourniture, la mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux et dispositifs nécessaires.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire veille à assurer la continuité et la sécurité du cheminement piétonnier qui est maintenu quai Guynemer et rue Georges Robbe.

ARTICLE 6

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Dieppe dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'Arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être effectué par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui fait l'objet d'une publication : le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, le Chef de la Police Municipale.

ARTICLE 8

Ampliation du présent Arrêté est transmise à Ports de Normandie-site de Dieppe.

Fait à Dieppe, en l'hôtel de ville, le **25 MARS 2021**

Joël Ménard

Conseiller municipal délégué
chargé de la Circulation et du Stationnement



Acte certifié exécutoire par la :
Réception Préfecture : //
Publication :
Notification :